

Unité interdépartementale 39-71
Antenne de Lons-le-Saunier
4 rue du curé Marion
39000 Lons-le-Saunier

Le 24 septembre 2024.

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/05/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

GUYOT DECOUP

14 avenue de la Gare
39190 Beaufort-Orbagna

Références : JCB/VV/2024/L_217

Code AIOT : 0012600399

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/05/2024 dans l'établissement Guyot Découp implanté 14, avenue de la Gare 39190 Beaufort-Orbagna. L'inspection a été annoncée le 26/02/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite a pour objet la vérification du respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral de prescriptions spéciales n° AP-2023-62-DREAL du 18 août 2023.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Guyot Découp
- 14, avenue de la Gare 39190 Beaufort-Orbagna
- Code AIOT : 0012600399
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Guyot Découp découpe et emboutit des pièces métalliques (acier, inox, laiton, aluminium, aciers revêtus, acier trempant) en moyennes et grandes séries, sur presses automatiques. L'atelier de production de 5 000 m² abrite une vingtaine de presses, de 4 à 315 tonnes.

La société produit des pièces pour les secteurs de l'automobile, de l'électroménager, de la cosmétique, de la boulonnerie, du bâtiment, de l'électronique, du jouet, ou encore de l'ameublement.

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à monsieur le préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à monsieur le préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Évacuation	Arrêté Préfectoral du 18/08/2023, article 2.1.1	Demande d'action corrective	3 mois
5	Résistance au feu des parois	Arrêté Préfectoral du 18/08/2023, article 2.1.1	Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Entreposage matière combustible	Arrêté Préfectoral du 18/08/2023, article 2.1.1	Sans objet
3	Formation	Arrêté Préfectoral du 18/08/2023, article 2.1.1	Sans objet
4	Détection incendie	Arrêté Préfectoral du 18/08/2023, article 2.1.1	Sans objet
6	Évacuation des fumées	Arrêté Préfectoral du 18/08/2023, article 2.1.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les dispositions organisationnelles suivantes ont été mise en place : gestion des entreposages de matières combustibles, évacuation, formation. Un axe d'amélioration subsiste quant à la signalisation des évacuations. L'installation de détection incendie et d'évacuation des "fumées" est conforme. Une action curative a été retardée à savoir l'installation d'un dispositif séparatif au moins EI60 pour protéger l'ouverture dans le mur séparant les locaux nord et sud de l'établissement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Entreposage matière combustible

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/08/2023, article 2.1.1
Thème(s) : Risques accidentels, risque incendie
Prescription contrôlée :

Aucune matière combustible n'est entreposée dans les parties anciennes des locaux à l'exception des en-cours de production (palettes, cartons, produits semi-finis, huiles de tribofinition), dont les volumes seront limités à des zones signalées de manière adaptée (par exemple un marquage au sol ou des panneaux).

Aucune matière combustible n'est entreposée dans le local outillage. Ce local dispose de sa propre issue de secours.

Aucune matière combustible n'est entreposée le long des murs extérieurs de l'ancien bâtiment, à moins de 5 mètres de ces derniers. Cette interdiction est signalée par un affichage adapté.

Constats :

La prescription est respectée, aucune matière combustible n'est entreposée dans les parties anciennes des locaux, à l'exception des encours de production. Les matières combustibles sont entreposées à plus de 5 mètres du mur extérieur de l'ancien bâtiment. Il est également constaté la présence de l'affichage signalant l'interdiction.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Évacuation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/08/2023, article 2.1.1

Thème(s) : Risques accidentels, risque incendie

Prescription contrôlée :

Les chemins d'évacuation du personnel et les issues de secours sont clairement signalés (par exemple par un marquage au sol ou une couleur de sol différente) et maintenus dégagés en toutes circonstances. Ils ne sont pas situés en dessous d'éclairages ou de matériaux potentiellement gouttant (susceptibles d'émettre des gouttes enflammées) en cas d'incendie.

Constats :

Un plan d'évacuation du personnel identifiant les chemins d'évacuation et les issues a été établi. Un marquage au sol existe par le biais de la protection par résine grise qui signale les travées de circulation et d'évacuation. En revanche, celles relatives à l'évacuation ne sont pas spécifiquement identifiées par rapport aux autres chemins de circulation. Enfin, l'ensemble de ces voies de circulation ne sont pas situées en dessous d'éclairage ou matériel potentiellement goûtant.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Identifier spécifiquement les voies d'évacuation par un marquage au sol ou une couleur de sol différente.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Formation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/08/2023, article 2.1.1
Thème(s) : Risques accidentels, risque incendie
Prescription contrôlée : Le personnel est formé à l'évacuation des locaux en cas d'incendie, avec l'organisation d'au moins un exercice d'évacuation chaque année.
Constats : Les dates correspondantes sont les suivantes : <ul style="list-style-type: none">formation « évacuation » : 01/03/2024 ;formation « extincteur » : 28/06/2023 ;exercice d'évacuation (suivant l'équipe 14/03/2024 ou 20/03/2024).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Détection incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/08/2023, article 2.1.1
Thème(s) : Risques accidentels, risque incendie
Prescription contrôlée : Les locaux abritant les installations (bâtiment historique au sud) sont équipés d'un système de détection incendie avec alarme audible et/ou visible en tout point du bâtiment historique au sud, mais aussi des nouveaux bâtiments au nord, quels que soient les équipements de protection individuelle utilisés. La détection incendie et l'alarme doivent être en état de marche et actives en permanence, y compris en cas de coupure de l'alimentation électrique du site.
Constats : Les locaux abritant les installations (bâtiment historique au sud) sont équipés d'un système de détection incendie principalement thermovélocimétrique. Une alarme a été réglée pour être audible et/ou visible en tout point du bâtiment historique au sud, mais aussi des nouveaux bâtiments au nord, quels que soient les équipements de protection individuelle utilisés. La détection incendie et l'alarme, pour être en état de marche et actives en permanence, sont alimentées sur batterie.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Résistance au feu des parois

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/08/2023, article 2.1.1
Thème(s) : Risques accidentels, risque incendie
Prescription contrôlée :

Les locaux abritant l'installation (bâtiment historique au sud) doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs coupe-feu de degré deux heures, à l'exception du mur le séparant des nouveaux bâtiments au nord ;
- matériaux de classe MO (incombustibles) ;
- L'ouverture dans le mur séparant les locaux abritant les installations (bâtiment historique au sud) des nouveaux bâtiments au nord (entrepôt de produits finis et de matières combustibles) est équipée d'un dispositif séparatif au moins EI 60.

Constats :

La prescription est respectée à l'exception de l'installation d'un dispositif séparatif au moins EI60 pour protéger l'ouverture dans le mur séparant les locaux abritant les installations (bâtiment historique au sud) des nouveaux bâtiments au nord (entrepôt de produits finis et de matières combustibles). Les fournisseurs de ces dispositifs ont requis la réalisation d'un support assurant une tenue structurelle au feu correspondant (portique en béton). A la suite de ce refus récent de mettre en place un dispositif sans la construction d'un support, l'exploitant s'est engagé à mettre en place le dispositif séparatif requis. Par courriel du 31 mai 2024, il précise que la pose de l'encadrement en béton armé pourra être réalisée en octobre 2024. Le courriel de l'exploitant du 30 août 2024 confirme la réalisation de l'encadrement, annonce une livraison du dispositif séparatif en novembre et son installation en décembre.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Mettre en place le support et le dispositif séparatif.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 4 mois

N° 6 : Évacuation des fumées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/08/2023, article 2.1.1

Thème(s) : Risques accidentels, risque incendie

Prescription contrôlée :

L'extension nord du bâtiment est équipée en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie, dont les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.

Constats :

L'extension nord du bâtiment est équipée en partie haute de six lanterneaux permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie, dont les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.

Type de suites proposées : Sans suite